



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

catégorie B

Question écrite n° 12594

Texte de la question

M. André Vallini attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur le classement en catégorie B de certains agents de la fonction publique territoriale. Depuis l'entrée en vigueur des décrets n° 97-301 du 3 avril 1997 et n° 98-392 du 20 mai 1998, les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires hospitaliers des catégories C et D ou de même niveau qui détiennent un grade dont l'indice brut terminal est soit égal à 449, soit égal à 479, ou qui sont classés au dernier échelon de l'échelle 5, sont classés conformément à un tableau de correspondance, lorsqu'ils accèdent à un corps de catégorie B. Les fonctionnaires territoriaux concernés sont soumis à des règles de classement similaires à celles auxquelles étaient eux-mêmes assujettis les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires hospitaliers avant l'entrée en vigueur des décrets précités du 3 avril 1997 et du 20 mai 1998. La possibilité d'une extension aux personnels territoriaux, des dispositions prévues par ces textes était à l'étude et il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si des mesures sont envisagées à court et moyen terme au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale.

Texte de la réponse

Les conditions de classement des fonctionnaires accédant à un cadre d'emplois de catégorie B de la fonction publique territoriale ont été alignées sur celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat et aux fonctionnaires hospitaliers par le biais du décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Données clés

Auteur : [M. André Vallini](#)

Circonscription : Isère (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12594

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 2003, page 1336

Réponse publiée le : 9 juin 2003, page 4546